

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'un Protocole modifiant
l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant
l'Union économique Benelux**

M (71) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

**PROTOCOLE
MODIFIANT L'ARTICLE 80, ALINEA 2,
DU TRAITE INSTITUANT
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il se recommande d'adapter le contenu de l'article 80, alinéa 2, du Traité d'Union Benelux aux dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le texte de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux est remplacé par la disposition suivante :

« 2. Les vins naturels non mousseux fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions légales et réglementaires de ce pays à l'aide de raisins frais qui y ont été récoltés ne peuvent être grevés d'un droit d'accise. »

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 16 mars 1971, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H.J. de KOSTER

Exposé des motifs commun

Le Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg annexé au Traité de Rome stipule dans son article 1^{er}, paragraphe 1, 2^{me} alinéa : « La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'article 6, alinéa 3, de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921. »

L'article 6, alinéa 3, de ladite Convention est libellé comme suit : « Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne peuvent être grevés d'un droit d'accise. »

Les pays du Benelux ont toujours interprété le Protocole précité en ce sens qu'aucun droit d'accise ne pouvait être instauré pour les vins fabriqués sur le territoire du Benelux. Cette façon de voir est confirmée à l'article 80, alinéa 2, du Traité d'Union économique Benelux, dont le libellé est identique à celui de l'article 6, alinéa 3, de la Convention U.E.B.L.

La Commission des Communautés européennes a donné toutefois une interprétation plus restrictive du Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg. Elle considère que ce Protocole ne s'applique qu'aux vins luxembourgeois, à l'exclusion des vins fabriqués en Belgique et aux Pays-Bas.

Les Gouvernements des pays du Benelux reconnaissent que le Protocole en question avait pour but essentiel de protéger la viticulture luxembourgeoise qui occupe dans l'économie de ce pays une place beaucoup plus importante que ce n'est le cas en Belgique et aux Pays-Bas.

Eu égard à la position prise par la Commission des Communautés européennes et dans le souci d'éviter des conflits d'ordre juridique sur le plan communautaire, les Gouvernements des pays du Benelux ont cru ne pas devoir s'opposer à la thèse de la Commission. Afin d'éliminer en Belgique et aux Pays-Bas toute incertitude quant à la licéité de la perception des droits d'accise susvisés, il a été jugé indiqué de modifier dans ce sens l'article 80, alinéa 2, du Traité d'Union *). Telle est la portée du Protocole ci-annexé.

En vertu de ce Protocole, seul le vin luxembourgeois reste exempt du droit d'accise dans les trois pays du Benelux.

*) Le texte original de l'article 80, alinéa 2, était libellé comme suit : « Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne peuvent être grevés d'un droit d'accise. »